

corporation, de la manière que les membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins.

Procédure et  
signification  
de writs, etc.

IV. Sous le dit nom d'académie de Roxton, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures devra être faite au président de la dite corporation et non autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom de la corporation.

5

Les écoles pu-  
bliques peu-  
vent être mises  
en rapport  
avec l'acadé-  
mie.

Assemblées  
de la corpora-  
tion; élection  
d'un prési-  
dent, etc.

V. Les membres de la corporation pourront, par leurs statuts et règlements, mettre les écoles élémentaires de leur municipalité scolaire en rapport avec l'académie, afin de favoriser l'éducation élémentaire.

10

VI. Les membres de la corporation pourront s'assembler de temps à autre pour la transaction de ses affaires; et à toute telle assemblée le quorum sera compétent pour la régie des affaires; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la dite corporation; et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs dans la dite académie, et fixer leurs revenus et allocations et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place.

15

Rapport an-  
nuel au gou-  
verneur.

VII. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'étude suivi.

20

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

25